

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

79-2025

COMMERCE AMBULANT (PRIMEUR) – HALLE PLACE ISAAC DE LA ROCHE

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 123-29 et R 123-208-1 à R 123-208-8,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-67 en date du 09 décembre 2020 instaurant une taxe d'occupation du domaine public,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025-37 en date du 09 juillet 2025 fixant les tarifs communaux et notamment les droits de place sur la voie publique,
- Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par M. ADAM Florian et Mme FELDMANSTERN Clara en leurs qualités de commerçants ambulants, domiciliés 2085 Route de Saint Fraimbault – 72210 ROËZÉ SUR SARTHE, pour l'enseigne « La Ferme du Petit Fouillet »
- Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, sous la halle située Place Isaac de la Roche, pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du **02 septembre 2025 jusqu'au 25 août 2026**, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

Le bénéficiaire maintiendra un passage piétonnier une largeur de 1,40 m de passage entre en alignement du cheminement centrale la place Isaac de la Roche afin de conserver le cheminement pour personnes à mobilité réduite.

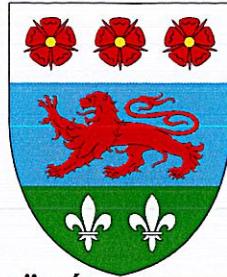
ARTICLE 2 :

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation du domaine public dont le montant est le suivant :

15€/an x 7,2 ml = 108 €

Aucun branchement électrique n'est prévu dans le cadre de la présente autorisation. Toutefois, en cas de besoin ponctuel, un raccordement pourra être mis en place sur simple demande préalable auprès de la Mairie. Dans ce cas, une redevance de 2€ par jour d'utilisation sera appliquée.

Ces redevances feront l'objet d'un titre de recette par la trésorerie de Sablé-sur-Sarthe.



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et inaccessible. **Les jours d'occupation sont les mardis de 16h00 à 19h00.**
En cas de modification de ces jours, un nouvel arrêté devra être demandé.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune de Roëzé-sur-Sarthe fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venant à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE SUR SARTHE, le 24 juillet 2025



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché

le : 25/07/25

Acte Diffusé

à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, M. ADAM et
Mme FELDMANSTERN

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
Tél. 02.43.77.26.22
mairie-roeze@wanadoo.fr